

**DEPARTEMENT DE LA MANCHE  
MAIRIE DE GRANDPARIGNY**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de GRANDPARIGNY

**VU** le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire ;

**VU** la demande de Madame CHAVAROC Nathalie en date du 17 décembre 2025 représentant l'entreprise AVODA sise 27 allée Vivaldi, 75032 PARIS, afin de remplacer des poteaux télécom route du Pont Saint Yves sur la commune déléguée de Parigny ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'empiètement sur chaussée et afin de réaliser les travaux sur la voie communale n°8 dite route du Pont Saint Yves en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers,

**A R R È T E**

**Article 1 : domaine d'application – mesures**

Lors de travaux de remplacement de poteaux TELECOM effectués par AVODA INGENIERIE SERVICES, la circulation se fera en alternat par panneaux B15 et C18 assurée par l'entreprise. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules de secours quand la situation le permet.

**Article 2 : champ d'application – durée de validité**

Le présent arrêté est applicable sur la voie communale n°8 dite route du Pont Saint Yves, en agglomération, à Parigny, de part et d'autre des chantiers, à compter du 05 janvier 2026 et durant la durée des travaux.

**Article 3 : Signalisation**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

#### **Article 4 : Chargés d'exécution**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de SAINT HILAIRE DU HARCOUËT
- L'entreprise AVODA
- Les services techniques de la commune de GRANDPARIGNY  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT HILAIRE DU HARCOUËT
- Les services techniques de la commune de GRANDPARIGNY
- L'entreprise AVODA

Fait à GRANDPARIGNY, le 24 décembre 2025

Le Maire

Patrice GARNIER

